



**DECISION N° 2024-14 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISÉ DE
SENELEC EN 2024 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{ER} JANVIER**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2019-1884 du 18 novembre 2019 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Énergie ;
- Vu** le Règlement intérieur du Conseil de régulation ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision n° 2023-67 du 29 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2023-2027 ;
- Vu** la Décision n° 2024-04 du 06 février 2024 de la CRSE relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la lettre n° 0186 du 14 janvier 2024 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Énergie ;
- Vu** la lettre n° 494 du 21 février 2024 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2024 aux conditions économiques du 1^{er} janvier ;
- Vu** les lettres n° 035/CRSE/DRE/MAN et n° 036/CRSE/DRE/MAN du 04 mars 2024 de la CRSE, adressées respectivement au Ministre du Pétrole et des Énergies et au Ministre des Finances et du Budget relatives au traitement de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2024 ;
- Vu** la lettre n° 032/MPE/SG/DSR/KCD/rd du 18 mars 2024 du Ministre du Pétrole et des Énergies relative à la prise en charge par le Gouvernement du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2024 ;

Sur le rapport du Directeur de la Régulation Économique,

Après avoir délibéré le 26 mars 2024.

I. LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité dispose, notamment en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour une durée de cinq (5) ans, est révisée par la CRSE à l'issue de la période de validité, après consultation des acteurs concernés, notamment Senelec.

Ainsi, la CRSE a fixé, par Décision n° 2023-67 du 29 décembre 2023, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2023-2027. Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant le niveau moyen des indices des prix à la consommation ($IHPC_t$, IPC_t), des indices des prix des combustibles ($IFOa_t$, $IFOb_t$, IGO_t , ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA intègre un facteur de correction des revenus tenant compte notamment, du niveau de réalisation des investissements projetés et des adaptations du schéma de production de référence.

Le Revenu Maximum Autorisé est aussi estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre de chaque année (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes des indices des prix à la consommation, des prix des combustibles et du taux de change sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Lors des indexations, le taux d'ajustement maximum des tarifs est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander, à chaque date d'indexation, un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la CRSE s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2024 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, Senelec a, par lettre n° 494 du 21 février 2024, soumis à la CRSE les résultats de son calcul.

Ils font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 1 006 843 millions F CFA et des recettes issues des ventes d'énergie électrique avec les tarifs en vigueur d'un montant 749 322 millions F CFA, pour des quantités d'énergie de 5 800,12 GWh, soit un manque à gagner de 257 522 millions F CFA correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 34,4%.

Par ailleurs, Senelec demande que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2024, d'un montant de 64 380 millions F CFA hors TVA soit comblée par une compensation si l'Etat décide de geler les tarifs. Dans sa lettre, Senelec précise également que le montant du manque à gagner exigible tenant compte de la TVA est de 72 376 millions FCFA.

Après la vérification de conformité du calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2024 aux conditions économiques du 1^{er} janvier soumis par Senelec, la CRSE, par lettres n° 035/CRSE/DRE/MAN et n° 036/CRSE/DRE/MAN du 04 mars 2024 a requis, conformément à la réglementation, les orientations du Gouvernement notamment le Ministre du Pétrole et des Énergies et le Ministre des Finances et du Budget, sur les modalités de prise en charge du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2024.

Le Ministre du Pétrole et des Énergies, par lettre n° 032/MPE/SG/DSR/KCD/rd du 18 mars 2024, a notifié à la CRSE la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2024 par une compensation de revenus.

II. ANALYSE DE LA CRSE

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, déterminé par la CRSE, en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur, est de 1 006 844 millions FCFA pour des ventes de 5 800,12 GWh, hors exportation. Ainsi, le montant soumis par Senelec est conforme.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec issues des ventes sont estimées à 749 322 millions FCFA hors TVA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 257 523 millions FCFA sur l'année. Cet écart de revenus correspond à un taux d'ajustement maximum des tarifs de 34,4%. Le manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier est de 64 381 millions FCFA hors TVA.

Aux termes de la Décision n°2023-67 du 29 décembre 2023 de la CRSE fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux.

Ainsi, Senelec a demandé que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2024 soit comblée par un ajustement tarifaire ou par une compensation de l'Etat.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit que la CRSE peut décider de maintenir les tarifs en vigueur à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Énergie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Le Ministre du Pétrole et des Énergies ayant notifié à la CRSE la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2024 par une compensation de revenus, les tarifs sont maintenus à leur niveau actuel. Ainsi, la compensation due par l'État à Senelec est de 64 381 millions de FCFA hors TVA. Le versement attendu par Senelec tenant compte de la TVA est de 72 376 millions de FCFA.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique hors exportation, est fixé à mille six milliards huit cent quarante-quatre millions (1 006 844 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 5 800,12 GWh.

Article 2

L'écart de revenus sur l'année aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024 est de deux cent cinquante-sept milliards cinq cent vingt-trois millions (257 523 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La compensation de revenus due par l'État à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2024 est fixée à soixante-quatre milliards trois cent quatre-vingt-un millions (64 381 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée dans le Bulletin officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 26 mars 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE